

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission de concertation et du conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale

A.E. 03-11-1992 M.B. 11-12-1992

**modification :
A.Gt 21-06-00 (M.B. 29-09-00)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, notamment les articles 85, 88, 89 et 90;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création des Commissions paritaires dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement officiel subventionné;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 février 1996;

Arrête :

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

1° le Conseil : le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

2° la Commission : la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale visée à l'article 15 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

3° le Ministre : le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

4° le secrétariat : le secrétariat permanent de la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale;

5° le président ou vice-président : le président ou le vice-président de la Commission de concertation ou du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

modifié par A.Gt 21-06-2000

Article 2. - Les membres du secrétariat sont chargés en priorité:

1° d'assurer le secrétariat des réunions plénières de la Commission et du Conseil;

2° de préparer et d'assurer le suivi des travaux de la Commission et du Conseil;

3° de réaliser les notes de synthèse et les récapitulatifs thématiques des travaux de la Commission et du Conseil;

4° d'assurer le classement des documents et la mise à jour des archives de la Commission et du Conseil;

5° de rassembler à la demande du Ministre ou d'un président ou vice-président, la documentation nécessaire aux travaux de la Commission ou du Conseil;

6° de fournir toute information relative aux missions et travaux de la commission et du conseil à toute personne, organe ou toute organisation appelés à y participer;

7° de centraliser les notes et déclarations de créances, leur permettant de préparer les documents destinés à l'Administration, en vue du remboursement des frais de parcours des membres de la Commission et du Conseil ainsi que des membres des groupes de travail.

Article 3. - Chaque membre du secrétariat peut être requis, s'il échet, séparément pour :

1° assurer le secrétariat des réunions du bureau du Conseil, ainsi que des groupes de travail mis en place par le Conseil;

2° assurer le secrétariat des réunions des groupes de travail mis en place par la Commission;

3° assister, selon un mandat confié par le Ministre ou un président ou vice-président de la Commission ou du Conseil, à des réunions dont les thèmes concernent les missions de la Commission ou du Conseil.

Article 4. - Pour l'accompagnement des missions décrites aux articles 2 et 3, les membres du secrétariat relèvent, selon le cas, de l'autorité du président de la Commission ou de celle du président du Conseil.

Afin de coordonner ces missions, deux fois par an au moins, à l'initiative du Ministre ou des présidents et vice-présidents, une réunion de coordination est organisée.

Le Ministre, les présidents et vice-présidents participent et formulent les recommandations découlant de cette concertation.

Le secrétariat peut y être invité.

Article 5. - § 1er. Quand ils ne sont pas requis par les missions décrites aux articles 2 et 3, les membres du secrétariat sont à la disposition de leur réseau respectif.

Dans le cadre de cette mission particulière, ces membres ne peuvent se voir confier que des tâches directement liées à la mise en place de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

§ 2. Pour les missions visées dans cet article, les membres du secrétariat proposés :

1° par le réseau de la Communauté française relèvent de l'autorité du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;



2° par les réseaux subventionnés relèvent, respectivement, chacun en ce qui le concerne de l'autorité des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

modifié par A.Gt 21-06-2000

Article 6. - Afin de coordonner et d'évaluer les missions prévues aux articles 2 et 3, avec les missions prévues à l'article 5, une fois par an au moins, à l'initiative du Ministre ou des présidents et vice-présidents, une réunion de coordination est organisée.

Le Ministre, les présidents, vice-présidents et deux représentants de chaque réseau participent à ces réunions et formulent les recommandations découlant de cette concertation.

Pour la représentation du réseau libre subventionné, la délégation comporte obligatoirement un membre de l'enseignement libre non confessionnel.

Le secrétariat peut y être invité.

inséré par A.Gt 21-06-2000

Article 6bis. - Le secrétariat établit son règlement d'ordre intérieur en concertation avec les Présidents et Vice-Présidents de la Commission et du Conseil. Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Gouvernement

Article 7. - L'article 11 § 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 précité est complété par les dispositions suivantes :

"Ils continuent à bénéficier du régime de congés et de vacances propres à leur fonction d'origine à l'exception d'une présence éventuelle à assurer selon les nécessités des tâches à accomplir, durant les périodes de vacances scolaires.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des Administrations de la Communauté française.

A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 13.

Leur résidence administrative est celle de leur fonction d'origine".

Article 8. - Le présent arrêté produit ses effets le 21 novembre 1991.

Article 9. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.